



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

calcul des pensions

Question écrite n° 11074

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions d'attribution de la retraite pour les personnes ayant cotisé à différents régimes de retraites. Ainsi, prenons l'exemple d'un citoyen qui cotise au régime salarié durant les vingt premières années de sa vie professionnelle et les vingt années suivantes au régime des professions libérales. La période de référence utilisée pour établir le montant de sa pension de retraite correspondant au régime salarié sera ses douze meilleures années de salarié et celle du régime des professions libérales sera aussi ses douze meilleures années en tant que profession libérale. Ce calcul le désavantage par rapport à une personne ayant effectué toute sa carrière sous le même régime, qui verra sa retraite calculée à partir des salaires reçus durant ses douze meilleures années de sa vie professionnelle entière. Pour ne pas léser ces citoyens qui ont cotisé à plusieurs régimes, il faudrait que les années de références utilisées pour le calcul du montant de la retraite soient proportionnelles à la durée de cotisation. Ainsi, pour l'exemple présenté ci-dessus, il serait logique que le calcul du montant se fasse par rapport aux six meilleures années pour chaque régime. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de modifier la règle actuellement appliquée.

Texte de la réponse

Chaque régime procède à la liquidation d'une pension de retraite compte tenu de ses règles propres, et notamment des salaires soumis à cotisations durant l'affiliation à chacun d'entre eux, ainsi que des périodes d'assurance correspondantes. Il est ainsi vrai que, pour les assurés relevant de plusieurs régimes de retraite, chaque caisse calcule le montant de la pension allouée sur la base des salaires des meilleures années dans chacun des régimes. Il paraît en effet peu logique et guère contributif de calculer une pension de retraite au titre d'un régime sur la base de salaires et de cotisations payés dans un autre régime. Les régimes spéciaux, les régimes des professions libérales, le régime des exploitants agricoles ainsi que les régimes de retraite complémentaires obligatoires calculent en conséquence la pension qu'ils servent à chacun de leurs retraités sur la base des seules cotisations versées à leur régime. La prestation servie, hors mécanismes de solidarité, est bien strictement le reflet de l'effort contributif de chaque assuré auprès de chacun de ces régimes. Le régime général (comme les régimes alignés sur celui-ci : artisans, commerçants, professions industrielles et salariés agricoles) est cependant plus généreux à l'égard des assurés qui ont pu relever à un moment ou à un autre de leur carrière de celui-ci puisqu'il prend en compte pour le calcul du taux de liquidation de la pension l'ensemble des cotisations versées et donc des trimestres validés par un assuré, dans quelque régime que ce soit. Il prend même en compte, dans le calcul du taux, les avantages non contributifs, c'est-à-dire sans contrepartie de cotisations. Grâce à ce mode de calcul, plus de 70 % de l'ensemble des polypensionnés bénéficient d'un taux, dans chacune de leurs pensions du régime général ou de l'un des régimes alignés, supérieur à celui qu'aurait autorisé, pour chaque pension, la prise en compte des seuls trimestres validés dans le régime liquidant. Ces pensions sont ainsi calculées sur la base d'un taux égal la plupart du temps à 50 % au lieu d'un taux inférieur, voire égal au taux plancher de 25 % (ce qui est le cas dès qu'un assuré relevant d'un seul régime dispose d'une durée d'assurance inférieure de cinq ans à celle requise pour obtenir le taux plein), ce qui a pour effet de

doubler le montant de la pension servie. Par ailleurs, si, pour les monopensionnés, la durée d'assurance est obligatoirement écrêtée à 150 trimestres quand l'assuré en totalise beaucoup plus, en revanche, pour les polypensionnés, tous les trimestres d'assurance sont pris en compte. Cela permet pour ceux-ci la prise en compte pour la proratisation des pensions au 1/150 d'une durée d'assurance supérieure à 150 trimestres. Cette situation, là encore, n'est pas rare puisqu'une enquête récente a ainsi montré que 28,5 % des retraités sont pluripensionnés et justifient de plus de 150 trimestres d'assurance, soit deux pluripensionnés sur trois. Au total, c'est presque la totalité des polypensionnés qui apparaît favorisée par rapport aux monopensionnés. En tout état de cause, la situation financière actuelle de la branche vieillesse du régime général dont le besoin de financement restera important au cours des prochaines années ne permet pas d'aller au-delà de ces dispositions.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Forgues](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11074

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 mars 1998, page 1288

Réponse publiée le : 5 octobre 1998, page 5423